

A R R E T E N° 2023/32
Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de
l'organisation des « Oursinades » 2023

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT l'organisation des « **OURSINADES** », les dimanches 5, 12, 19, 26 février 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront totalement interdits :

Sur la zone est du port, à tous véhicules, les dimanches 5, 12, 19 et le 26 février 2023 (en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), de 0 heures à 24 heures, à savoir :

- sur le quai Maleville :

Les places étant réservées aux exposants dans le cadre des Oursinades, durant les dimanches 5, 12, 19 et 26 février 2023 (en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), de 0h à 21h.

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner de la veille 0 heures à 21 heures, le jour de chaque manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service technique et le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable de la capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 janvier 2023



Par délégation du Maire
Patrick LA TONA
Adjoint aux Festivités, Affaires
Culturelles, Événementiel,
Commerce et Artisanat